



**Organe subsidiaire de conseil scientifique  
et technologique**

**Cinquante-huitième session**

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise  
en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture  
et la sécurité alimentaire**

**Organe subsidiaire de mise en œuvre  
Cinquante-huitième session**

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 10 de l'ordre du jour provisoire supplémentaire

**Initiative commune de Charm el-Cheikh sur  
la mise en œuvre d'une action climatique pour  
l'agriculture et la sécurité alimentaire**

**Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise  
en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture  
et la sécurité alimentaire**

**Projet de conclusions proposé par les Présidents**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) ont établi, aux présentes sessions, l'Initiative commune de Charm el-Cheikh sur la mise en œuvre d'une action climatique pour l'agriculture et la sécurité alimentaire<sup>1</sup>.
2. Ils ont accueilli avec satisfaction les communications<sup>2</sup> des Parties et des observateurs relatives aux éléments de ces travaux conjoints, y compris leurs points de vue concernant les thèmes des ateliers visés au paragraphe 15 b) de la décision 3/CP.27.
3. Ils ont accueilli avec satisfaction également les communications<sup>3</sup> des Parties et des observateurs relatives à la mise en service du portail en ligne de Charm el-Cheikh visé au paragraphe 16 de la décision 3/CP.27.
4. Le SBSTA et le SBI sont convenus de poursuivre l'examen de cette question à leur cinquante-neuvième session (novembre-décembre 2023).

<sup>1</sup> En application du paragraphe 14 de la décision 3/CP.27.

<sup>2</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « FCCC/CP/2022/L.4, par. 17 »).

<sup>3</sup> Voir note de bas de page 2 ci-dessus (dans le champ de recherche, taper « FCCC/CP/2022/L.4, par. 18 »).

